



Commission Sportive Générale

Réunion du 15 Novembre 2024

Présidence : M. Jean Claude ORTUNO

Présents : MM. Abdelhafid HORMI, Nordine BENSERRAI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

La Commission se réunit en début de saison pour définir les critères de demandes de reports par les clubs afin que ceux-ci connaissent les reports acceptés et les reports refusés.

Chaque demande sera effectuée au cas par cas dans des situations particulières.

En aucun cas un report ne sera accepté pour défaut de licences,

En aucun cas un report ne sera accepté concernant un moyen de transport déficient avant la rencontre

En aucun cas un report ne sera accepté concernant le mariage de l'Educateur, celui-ci devra se faire remplacer ou de joueur.

Le report sera accepté en cas de décès notamment familial sinon étudié au cas par cas.

Par ailleurs, il est demandé de ne pas organiser le Festi Foot U13 en même temps qu'une journée de championnat U14 afin de permettre aux clubs de pouvoir faire évoluer leurs joueurs U13 en championnat U14.

Réunion effectuée en visio-conférence

U16 D3 A Match 28254042 Sc Dugny/Villemomble Sports 3 du 17/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline ayant infligé deux matches de suspension fermes de terrain à l'équipe de Dugny en rubrique à compter du 4/11/24,

Constatant que la notification de cette décision n'a pas été transmise directement au club,

Constatant qu'il n'est pas explicitement annoncé que le club doit trouver un terrain de repli en dehors de la Ville de Dugny pour ces deux prochaines rencontres à domicile, ce dernier pensant qu'il pouvait jouer sur le terrain annexe,

Considérant que Sc Dugny n'a pas le temps matériel de trouver un terrain de repli pour jouer la rencontre en rubrique,

Reporte la rencontre en rubrique à une date ultérieure,

Demande au Sc Dugny de donner le terrain de repli le vendredi midi au plus tard avant la prochaine rencontre de l'équipe U16 D3 A à domicile sous peine de match perdu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
